



**COMMUNE DE MARQUILLIES**  
-  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique DHENNIN, à la suite de la convocation qui lui a été faite le cinq mars deux mille vingt-quatre, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

**Conseillers Municipaux en exercice : 17**

**Présents :** M. Dominique DHENNIN, M. Pierre PAPEGHIN, Mme Hélène LARADZ, Mme Blandine MOERTREUX, M. Jacques RIBAILLE, Mme Vanessa LESAFFRE, M. Loïc TRIDON, M. Charles VITU, Mme Céline LEJOSNE, Mme Vivianne DELEVALLEE, M. Eric BOCQUET, M. Didier DAMIDE, Mme Elise VANDAMME, Mme Anne-Katty ROLAND.

**Ont donné Pouvoir :** M. Léonard KOUEKAM à Mme Blandine MORTREUX , Mme Patricia LAVIGNE-ROGIEZ à M. Charles VITTO.

**Absents :** Mme Marine LEPAGE

---

**Délibération n°1/24**

**Objet : Annulation de la délibération sur la Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents de la Commune de Marquillies prise lors du Conseil Municipal du 4 décembre 2023 et nouvelle délibération**

Vu le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du 4 décembre 2023 du Conseil Municipal de Marquillies portant sur la prime de pouvoir d'achat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Nord,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 4 décembre 2023, l'assemblée a décidé d'octroyer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 400 € aux agents de la Commune de Marquillies proratisée en fonction du temps de travail de chacun. La délibération qui découle de cette décision a été adressée pour contrôle de légalité en Préfecture de Lille, il en est ressorti les observations suivantes :

- l'organe délibérant devait recueillir l'avis du Comité Social Territorial compétant, en l'occurrence celui du Centre du Gestion du Nord avant l'institution de cette prime,

- le montant de 400 € n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 5 du Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

La délibération du 4 décembre dernier est donc annulée et il est proposé de valider une nouvelle délibération tenant compte des deux observations du contrôle de légalité de la préfecture, en effet

1) En réponse à la première observation du contrôle de légalité, la Commune a saisi le CST du CDG59 qui a rendu en date du 30 janvier 2024 un avis favorable sur le projet de prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

2) - Après une nouvelle vérification, il ne s'avère qu'aucun des agents de la commune n'est concerné par les deux dernières tranches extraites du barème défini par le décret n°2023-1006. Le montant de 400 € est donc conforme aux dispositions de l'Article 5 dudit décret.

Après débats et échanges, l'Assemblée délibérative décide avec 12 Pour et 4 Abstentions :

- de valider la nouvelle délibération permettant le versement de la Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communaux proratisée en fonction du temps de travail de chacun.

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le 13 mars 2024

Le Maire



Mairie de Marquillies  
DOMINIQUE DHENNIN  
Maire

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.